

Nouvelle législation sur les armes concernant les Armes historiques, folkloriques et décoratives

3.3.3. Armes historiques, folkloriques et décoratives

L'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptées au tir prévoit une série de cas dans lesquels les armes à feu sont en vente libre en raison de leur ancienneté, de leur rareté ou de leur caractère inoffensif. Il s'agit des armes objectivement en vente libre. L'arrêté royal contient en outre deux cas décrits ci-dessous d'armes subjectivement en vente libre, qui sont en principe soumises à autorisation mais qui deviennent des armes en vente libre dans le chef de leurs détenteurs qui doivent remplir certaines conditions.

1° les armes se chargeant exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé, dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945.

La poudre noire (poudre à canon) est un composé chimique utilisé jusqu'au 19^e siècle pour la propulsion de projectiles. Dans ce type d'armes, les projectiles sont chargés par la bouche du canon, par l'avant du barillet (pour les revolvers et les carabines à barillet) ou parfois par la culasse. Les systèmes de mises à feu portent le nom générique de "platines" : à mèche, à silex, à percussion, ... Comme l'indiquent les critères de temps utilisés, il doit s'agir d'armes authentiques. Les répliques récentes d'armes à poudre noire du 19^e siècle sont soumises à autorisation.

L'arrêté royal couvre toutes les armes à poudre noire, quels que soient leur mode de tir et leur type de projectiles et de munitions;

2° les armes utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire et à amorçage incorporé, dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945.

Il s'agit d'armes qui se chargent normalement par la culasse, développées surtout dans le courant du 19^e siècle. Elles connaissent principalement trois méthodes d'amorçage de la cartouche : la percussion annulaire, la percussion centrale et la percussion à broche.

Les répliques de ces armes sont également soumises à autorisation si elles ont été fabriquées après 1944;

3° certaines armes utilisant des cartouches à poudre vive (poudre ayant remplacé la poudre noire et toujours utilisée dans les munitions modernes).

En annexe à l'arrêté royal figure une liste des armes en vente libre fabriquées à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle. Cette annexe a été complétée à deux reprises (en 1995 et en 2007). Elle figure, en version coordonnée, à l'annexe 2 de la présente circulaire. Il importe qu'une arme remplisse tous les critères indiqués dans la liste pour pouvoir être considérée comme en vente libre. En cas de doute, le banc d'épreuves des armes à feu peut apporter une réponse définitive;

4° les armes fabriquées avant 1897 ou pour lesquelles les munitions adaptées ne sont, en général, plus fabriquées. Dans les textes internationaux ratifiés par notre pays, 1897, année de la découverte de la poudre vive, a valeur d'année charnière. Les armes plus anciennes sont considérées comme ne présentant plus un grand danger compte tenu de leur rareté ainsi que de leur manque de puissance de feu, de précision, de résistance, ... En outre, leurs munitions sont également devenues rares, voire introuvables.

Lorsqu'il est constaté que les munitions appropriées ne sont plus fabriquées pour une certaine arme, celle-ci devient dans tous les cas une arme en vente libre, qu'elle qu'en soit l'ancienneté.

S'il existe un doute sur le fait qu'une arme à feu est ou non en vente libre, l'arme peut être soumise au banc d'épreuves des armes à feu qui apportera une réponse définitive. Le banc d'épreuves en délivre une attestation.

La police judiciaire fédérale a réalisé un CD-rom contenant une liste des armes historiques, folkloriques

et décoratives extraite de l'arrêté royal du 20 septembre 1991. Ce CD-rom contient un moteur de recherche et une fiche technique détaillée et illustrée pour chaque arme.

17. Bourses d'armes

L'article 19, 5°, de la loi sur les armes prévoit que, moyennant autorisation du ministre de la Justice, des armes en vente libre peuvent être vendues dans des bourses. Il s'agit d'une exception au principe selon lequel la vente d'armes dans des bourses et à d'autres endroits en dehors de l'établissement permanent d'un armurier est prohibée. Son interprétation doit dès lors être restrictive.

Les demandes peuvent émaner des organisateurs de bourses, de foires aux antiquités et de brocantes, tant pour les particuliers que pour les professionnels, librement accessibles ou limitées à un groupe cible déterminé.

Les organisateurs peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales (généralement des asbl et des associations de fait).

L'organisateur de la bourse est responsable des transactions qui y sont conclues mais également des transactions qui interviendraient, le cas échéant, sur le parking de la bourse.

Les armuriers participants à la bourse doivent être agréés. Les armuriers avec un agrément belge peuvent, sur base de la loi même, vendre exceptionnellement des armes en vente libre en dehors de leur établissement fixe. Ils sont tenus d'avoir une copie de leur agrément avec eux à la bourse.

Les armuriers étrangers doivent demander au préalable un agrément temporaire au gouverneur compétent pour le lieu où la bourse (ou la première des bourses à laquelle il souhaite participer) se tiendra. Il s'agit d'une application normale de la définition légale d'armurier. Pour autant que possible, la procédure d'agrément normale doit être suivie. L'avis du bourgmestre et de la police locale ne seront pas utiles. L'examen d'aptitude professionnelle ne sera pas possible. Cependant, il faut demander l'avis de la Sûreté de l'Etat et de la région. Si l'intéressé est agréé comme armurier dans son pays, il est tenu compte de cet élément favorable. L'agrément temporaire est limité à la participation à des bourses, éventuellement plusieurs fois par an. Il est également valable pour la participation à des bourses organisées dans d'autres provinces. Il n'y a pas d'exemption de la redevance. Les armuriers étrangers doivent également avoir une copie de leur agrément avec eux à la bourse.

Les particuliers participants, y compris les collectionneurs, ne doivent pas être agréés. Ils ne peuvent toutefois vendre des armes qu'occasionnellement, sans but commercial (c'est-à-dire acheter des armes pour les revendre) ou, en d'autres mots, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine. Sinon, ils se rendent coupable de commerce d'armes sans agrément.

Autant les armuriers étrangers que les particuliers étrangers participants doivent obtenir préalablement à la bourse une licence d'importation temporaire et de sortie définitive pour toutes les armes auprès du service licences de la Région dont ils dépendent. La forme et les modalités de l'obtention de ces licences sont du ressort des services régionaux d'octroi des licences.

Toutes les armes offertes en vente doivent être présentées au Banc d'épreuves des armes à feu à Liège. Les armuriers et les particuliers participants étrangers doivent y présenter leurs armes suffisamment à l'avance.

Les acheteurs étrangers doivent présenter les documents nécessaires démontrant qu'ils peuvent détenir les armes achetées dans leur pays et qu'ils peuvent les y importer.

Les bourses peuvent être des événements uniques ou annuels ou des événements organisés plusieurs fois par an.

Une distinction doit être établie entre une bourse et une vente publique d'armes. Une bourse est un endroit temporaire où des vendeurs et acquéreurs sont réunis par un organisateur qui n'est personnellement pas tenu de vendre. Une vente publique est un endroit où des armes sont publiquement vendues par enchère. Elle peut être volontaire ou forcée :

- une vente publique volontaire est généralement organisée par une maison de vente aux enchères qui doit à cet effet être agréée comme intermédiaire et respecter les obligations d'un armurier;
- une vente forcée ne peut être organisée que sous la direction d'un huissier de justice ou d'un notaire, assisté par le directeur du banc d'épreuves ou un collaborateur désigné par lui.

17.1. Conditions

Les demandes d'autorisation d'organisation de bourses sont examinées au nom du ministre de la Justice par le service fédéral des armes.

Dans la pratique, il importe que la demande soit examinée pour la date prévue de la (première) bourse. C'est pourquoi on est en droit d'attendre des personnes intéressées qu'elles tiennent également compte du délai raisonnable dont l'administration a besoin pour examiner leur demande. Elles doivent

donc introduire leur demande à temps.

Etant donné que la loi n'impose aucune formalité à respecter lors de l'introduction de la demande, il n'existe aucune base sur laquelle une demande peut être déclarée irrecevable. Le paiement d'une redevance n'est pas prévu.

En conséquence, un examen au fond est toujours nécessaire.

Dans certains cas, la demande est toutefois sans objet et ne doit dès lors plus être examinée. C'est le cas lorsque la demande est formulée dans un si bref délai avant l'organisation de la bourse que l'administration n'est matériellement pas en mesure de l'examiner correctement. Un autre exemple est la demande qui, sur la base d'un malentendu quant à la signification de la loi, n'est manifestement pas introduite par l'organisateur mais par un participant (souvent un armurier agréé qui souhaite participer à plusieurs bourses et qui estime à tort qu'il a personnellement besoin d'une autorisation).

En vue de l'examen de chaque demande, les informations suivantes doivent au moins être communiquées :

- une demande complète qui mentionne le lieu et la date des différentes manifestations ainsi que les types d'objets qui y seront proposés à la vente;
- éventuellement un prospectus de l'événement (s'il existe);
- un extrait (original) du casier judiciaire de chaque personne responsable de l'organisation de l'événement (ou de chaque administrateur de la personne morale à l'origine de l'organisation) qui ne peut dater de plus d'un mois;
- un plan de prévention incendie et un plan d'évacuation indiquant les entrées et sorties prévues en cas de graves problèmes ainsi que l'emplacement des stands et des entrées et sorties;
- un plan précisant la route à emprunter jusqu'au lieu de l'événement;
- un règlement complet d'ordre intérieur pour chacune des dates de l'événement qui mentionne à l'article 1^{er} le lieu et la date de l'événement. Il doit en outre expressément mentionner que l'accès est interdit aux mineurs non accompagnés d'un adulte;
- les statuts de la personne morale à l'origine de l'organisation;
- une personne de contact auprès de la police locale.

Si certains documents font défaut dans la demande, ils sont demandés le plus rapidement possible.

Pour une nouvelle édition d'une bourse déjà autorisée l'année antérieure, il n'est pas nécessaire de communiquer à nouveau tous les documents. Une déclaration selon laquelle les documents manquants n'ont pas été modifiés suffit. Les extraits du casier judiciaire doivent toutefois toujours être à nouveau fournis.

17.2. Autorisation

Le service fédéral des armes demande l'avis :

- de la police locale de la résidence des organisateurs (ou des responsables d'une personne morale) pour ce qui concerne la personnalité;
- de la police locale du lieu où la bourse sera organisée pour ce qui concerne la bourse même (et l'expérience avec les éditions précédentes).

L'avis d'autres autorités, comme la Sûreté d'Etat, les douanes, le parquet, la Région,..., est également demandé si certaines informations indiquent que cela peut être utile.

L'avis de la police concernant la bourse même sera souvent favorable moyennant le respect de certaines conditions ou contiendra à tout le moins quelques recommandations pratiques en matière de sécurité et de contrôle. Si cela apparaît raisonnable, il est demandé à l'organisateur d'adapter son règlement ou de prendre d'autres mesures.

Une décision favorable est immédiatement consignée dans une autorisation qui prend la forme d'un courrier sur lequel est apposé un cachet du SPF Justice et qui autorise l'organisateur de la bourse, dont le lieu et les dates sont précisés, à vendre des armes en vente libre. Le courrier est envoyé par recommandé avec accusé de réception, avec en copie la police de la zone où la bourse sera organisée.

Une autorisation subordonnée au respect de certaines conditions, avec accord ou non de l'intéressé, prend la même forme. Les conditions y sont mentionnées et, si l'intéressé n'a pas donné son consentement au préalable, elles sont motivées.

Les autorisations mentionnent quelles sont les obligations des participants. Chaque participant, belge ou étranger, offrant en vente des armes à feu en vente libre, doit disposer d'un livre à pages reliées

destiné à répertorier les armes exposées et offertes en vente, ainsi que les ventes de ces armes. Ainsi, pour chaque bourse, le participant inscrit à la page gauche les armes (marque, type, calibre, n° de série) et à la page droite, l'identité complète de l'acquéreur de cette arme (nom, prénom, adresse, date de naissance, pays). A la fin de la bourse, chaque participant est tenu de remettre à l'organisateur une copie des pages relatives à la bourse. Ce livre doit suivre le participant au travers de ses différentes participations à des bourses. Il est personnel et doit mentionner, en première page, l'identité et la signature du participant. Pour chaque bourse, le participant entame une nouvelle page. Cette page doit être datée et signée par le participant. A la fin de la bourse, les pages utilisées seront de nouveau signées et datées par le participant. Les documents prévus sont transmis par les organisateurs dans un délai de maximum trois jours ouvrables aux services régionaux compétents. Ces listes permettent entre autres de contrôler si des particuliers ne se livrent pas à un commerce d'armes non agréé et d'informer les autorités étrangères des achats d'armes par leurs ressortissants. Des autorisations permettant l'exposition d'armes soumises à autorisation lors de bourses ne seront plus données.